M A N I T O B A

THE POVERTY REDUCTION STRATEGY ACT

C.C.S.M. c. P94.7

LOI SUR LA STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

c. P94.7 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after May 29, 2023 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 29 mai 2023 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Poverty Reduction Strategy Act, C.C.S.M. c. P94.7

Enacted by

SM 2011, c. 41, Sch. B

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

Amended by

SM 2021, c. 30, s. 21

SM 2022, c. 24, s. 29

HISTORIQUE

Loi sur la stratégie de réduction de la pauvreté, c. P94.7 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2011, c. 41, Sch. B

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

Modifiée par

L.M. 2021, c. 30, art. 21

L.M. 2022, c. 24, art. 29

CHAPTER P94.7

THE POVERTY REDUCTION STRATEGY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Poverty reduction and social inclusion strategy
3 Committee on poverty reduction and social inclusion
4 Role of strategy in annual budget process
5 Annual report
6 Regulations
7 C.C.S.M. reference
8 Coming into force

CHAPITRE P94.7

LOI SUR LA STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Stratégie de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale
3 Comité de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale
4 Incidence de la stratégie sur le processus budgétaire
5 Rapport annuel
6 Règlements
7 *Codification permanente*
8 Entrée en vigueur

Archived version
Current from 1 June 2022 to 29 May 2023

Version archivée
À jour du 1er juin 2022 au 29 mai 2023

CHAPTER P94.7

THE POVERTY REDUCTION STRATEGY ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"committee" means the committee on poverty reduction and social inclusion established in section 3. (« comité »)

"minister", except in clause 3(1)(a), means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Poverty reduction and social inclusion strategy

2(1) The government must

(a) implement a long-term strategy to reduce poverty and increase social inclusion across Manitoba;

(b) establish or adopt poverty and social inclusion indicators to be used in measuring the progress of the strategy; and

CHAPITRE P94.7

LOI SUR LA STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » Le Comité de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale établi en application de l'article 3. ("committee")

« ministre » S'entend, sauf à l'alinéa 3(1)a), du ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Stratégie de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale

2(1) Le gouvernement met en œuvre une stratégie à long terme visant à réduire la pauvreté et à favoriser l'inclusion sociale à l'échelle provinciale. Il établit ou adopte à cet égard des indicateurs devant être utilisés aux fins de l'évaluation des progrès réalisés et met à la disposition du public des rapports annuels sur ces progrès conformément au paragraphe 5(4).

(c) provide annual reports to the public on the progress of the strategy in accordance with subsection 5(4).

Strategy to address multiple areas of need
2(2) The strategy must recognize that poverty has multiple causes, and be designed to address various needs, including the need for

(a) quality, accessible education that develops knowledge and skills;

(b) training that prepares persons for employment;

(c) employment opportunities;

(d) income supports for persons who are unable to fully participate in the labour market;

(e) affordable housing;

(f) supportive and safe communities; and

(g) supports for strong and healthy families.

Portée globale de la stratégie
2(2) La stratégie tient compte du fait que les causes de la pauvreté sont multiples et doit viser la réalisation des objectifs suivants :

a) accès à un enseignement de qualité axé sur l'acquisition de connaissances et d'aptitudes;

b) formation permettant l'intégration au marché du travail;

c) offre de possibilités d'emplois;

d) prestation d'aide au revenu à l'intention des personnes qui ne peuvent accéder pleinement au marché du travail;

e) offre de logements à prix abordable;

f) établissement de collectivités sûres privilégiant l'entraide;

g) création d'un milieu familial sain et dynamique.

Targeted strategy
2(3) The strategy must

(a) recognize that certain groups face a higher risk of poverty and social exclusion; and

(b) ensure that programs and initiatives to reduce poverty and increase social inclusion are accessible to all persons who require them.

Stratégie ciblée
2(3) La stratégie tient compte du fait que certains groupes font face à des risques accrus de pauvreté et d'exclusion sociale et est conçue de manière à ce que les programmes et initiatives gouvernementaux visant à réduire ces risques soient accessibles aux groupes qu'ils visent.

Strategy to be co-ordinated
2(4) The strategy must be designed to ensure that programs and initiatives to implement the strategy are co-ordinated across the government.

Coordination des programmes et des initiatives
2(4) La stratégie est conçue de manière à ce que les initiatives et les programmes visant sa mise en œuvre soient coordonnés à l'échelle du gouvernement.

Review
2(5) The strategy must be reviewed and updated at least once every five years.

Examen et mise à jour de la stratégie
2(5) La stratégie est examinée et mise à jour au moins une fois tous les cinq ans.

Strategy to be publicly available
2(6) The minister must ensure that a detailed description of the strategy is published on a government website.

Committee on poverty reduction and social inclusion
3(1) A committee on poverty reduction and social inclusion, which may be referred to as the "All Aboard Committee", is hereby established, and is to consist of

(a) those ministers who are responsible for policies, programs or services that affect poverty reduction and social inclusion, as determined by the Lieutenant Governor in Council; and

(b) [repealed] S.M. 2022, c. 24, s. 29;

(c) four additional persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, based on recommendations from the minister after consulting with the United Way of Winnipeg and any other groups that the minister considers appropriate for this purpose.

Responsibilities
3(2) The responsibilities of the committee include

(a) reviewing and providing advice to the Executive Council on

(i) the content of the poverty reduction and social inclusion strategy,

(ii) poverty and social inclusion indicators, and

(iii) proposed programs, policies or initiatives;

(b) monitoring the implementation of the strategy;

(c) ensuring that programs, policies and initiatives of the government to reduce poverty and increase social inclusion are co-ordinated and consistent with the strategy; and

(d) facilitating community involvement in the development and implementation of the strategy.

Publication de la stratégie
2(6) Le ministre fait en sorte qu'une description détaillée de la stratégie soit publiée sur un site Web du gouvernement.

Comité de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale
3(1) Est établi le Comité de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale. Il est composé :

a) des ministres chargés des lignes directrices, des programmes ou des services ayant une incidence sur la réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale, selon ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) [abrogé] L.M. 2022, c. 24, art. 29;

c) de quatre autres personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux recommandations formulées par le ministre à la suite de ses consultations auprès de United Way of Winnipeg et de tout autre groupe qu'il juge indiqué.

Attributions
3(2) Les attributions du comité consistent notamment :

a) à examiner la stratégie de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale, les indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la stratégie ainsi que les lignes directrices, les initiatives et les programmes proposés et à formuler des recommandations à l'intention du Conseil exécutif sur ces questions;

b) à surveiller la mise en œuvre de la stratégie;

c) à faire en sorte que les programmes, les lignes directrices et les initiatives du gouvernement qui visent à réduire la pauvreté et à favoriser l'inclusion sociale soient coordonnés et conformes à la stratégie;

d) à encourager la participation de la collectivité au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie.

Co-chairs
3(3) The Lieutenant Governor in Council is to designate two members of the committee as its co-chairs.

3(4) [Repealed] S.M. 2021, c. 30, s. 21.

S.M. 2021, c. 30, s. 21; S.M. 2022, c. 24, s. 29.

Role of strategy in annual budget process
4 For each fiscal year, the government must

(a) take the poverty reduction and social inclusion strategy into account when preparing the budget for that fiscal year;

(b) prepare a statement that

(i) summarizes the strategy and sets out the budget measures that are designed to implement the strategy, and

(ii) sets out the poverty reduction and social inclusion indicators prescribed by regulation that will be used to measure the progress of the strategy; and

(c) table the statement referred to in clause (b) in the Legislative Assembly at the time of tabling the budget for that fiscal year.

Annual report
5(1) Within six months after the end of each fiscal year, the minister, in consultation with the committee, must prepare a report that

(a) reviews the implementation of the poverty reduction and social inclusion strategy for that year; and

(b) evaluates the progress of the strategy using the poverty reduction and social inclusion indicators prescribed by regulation.

Coprésidents
3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne deux membres du comité à titre de coprésidents.

3(4) [Abrogé] L.M. 2021, c. 30, art. 21.

L.M. 2021, c. 30, art. 21; L.M. 2022, c. 24, art. 29.

Incidence de la stratégie sur le processus budgétaire
4 Au cours de chaque exercice, le gouvernement :

a) tient compte de sa stratégie de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale au moment de l'établissement du budget;

b) rédige un énoncé :

(i) résumant la stratégie et faisant état des mesures budgétaires visant sa mise en œuvre,

(ii) indiquant les indicateurs de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale prescrits par règlement qui servent à mesurer les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la stratégie;

c) dépose l'énoncé à l'Assemblée législative en même temps que le budget.

Rapport annuel
5(1) Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, le ministre dresse, de concert avec le comité, un rapport :

a) examinant la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale au cours de l'exercice écoulé;

b) évaluant les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la stratégie au moyen des indicateurs de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale prescrits par règlement.

Report to be tabled
5(2) The minister must table the report in the Legislative Assembly upon completing the report or, if the Assembly is not sitting at that time, within 15 days after the next sitting begins.

5(3) [Repealed] S.M. 2021, c. 30, s. 21.

Publication on website
5(4) When the report has been tabled in the Assembly, the minister must ensure that the report is published on the website on which the description of the strategy is published under subsection 2(6).

S.M. 2021, c. 30, s. 21.

Regulations
6 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing indicators of poverty reduction and social inclusion for the purposes of this Act;

(b) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

C.C.S.M. reference
7 This Act may be referred to as chapter P94.7 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Dépôt du rapport annuel
5(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée dès qu'il est terminé ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

5(3) [Abrogé] L.M. 2021, c. 30, art. 21.

Publication sur un site Web
5(4) Après son dépôt à l'Assemblée, le ministre fait en sorte que le rapport soit publié sur le même site Web que celui utilisé pour la publication de la description de la stratégie sous le régime du paragraphe 2(6).

L.M. 2021, c. 30, art. 21.

Règlements
6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des indicateurs de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale pour l'application de la présente loi;

b) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.

Codification permanente
7 La présente loi constitue le chapitre P94.7 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.